



La Balme de Sillingy, le 06 février 2025

## ARRÊTÉ N° ST 2025.14 PR

**Objet : Règlementation de la circulation route des Vieux Rotets**  
**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 06 février 2025 par l'entreprise BLUE WOOD, dont le siège est 536 Route du Viéran à SAINT MARTIN BELLEVUE ;

CONSIDÉRANT les travaux de couverture de toiture au 106 route des Vieux Rotets, il nécessite de réglementer la circulation sur la route des Vieux Rotets du lundi 24 février au 10 mars 2025.

### ARRETE

Article 1 :

La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue au 106 route des Vieux Rotets du lundi 24 février au 10 mars 2025.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par BLUE WOOD.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise BLUE WOOD,

Le Maire  
 Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 10/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.